

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

498

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-181

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR UN EMPLACEMENT RESERVE POUR LA CIRCULATION DES
VEHICULES DE RAMASSAGE DES DECHETS MENAGERS, FACE A
L'ENTRÉE DE LA MAISON DE QUARTIER, 21 RUE DE LA COLOMBE A
RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public de la Collectivité Territoriale et pour les besoins exclusifs des services, un ou des emplacements réservés sur les voies publiques ;

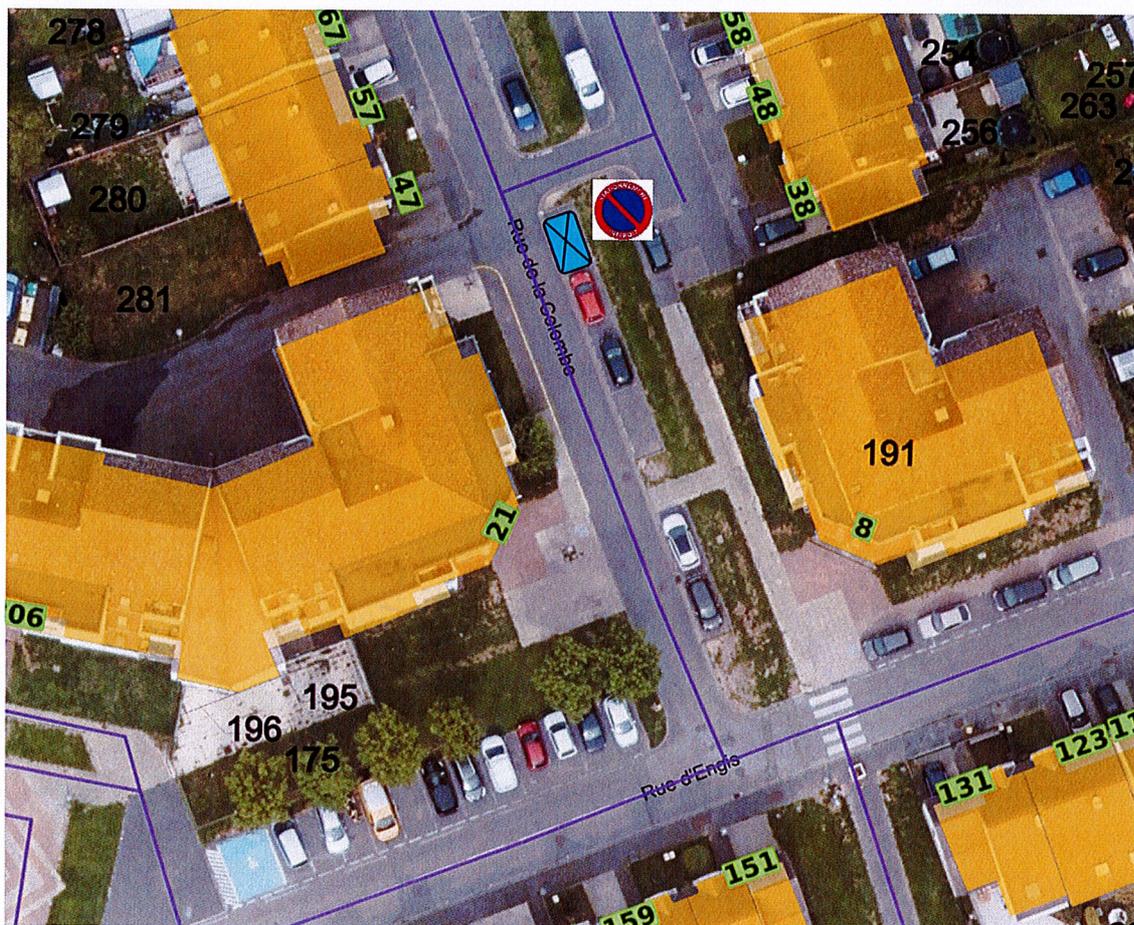
Considérant que les conditions de circulation, de commodité de passage et de sécurité des véhicules de ramassage des déchets ménagers nécessitent une réglementation de stationnement, par la suppression d'un emplacement de stationnement réservé à la circulation des véhicules précités, face à l'entrée de la Maison de Quartier au 21 rue de la Colombe, qui interdit tout stationnement de véhicules sur cet emplacement ;

Considérant que l'interdiction permet un accès à l'arrière des bâtiments de la place Bellevue plus facile et sécuritaire aux véhicules affectés par une délégation de service public et d'assurer une pérennité de la collecte des déchets sur le quartier du Tierval ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire les mesures afin de préserver notamment la commodité de passage, de circulation et de sécurité publique sur la commune ;

ARRETONS :

Article 1er : Un emplacement de stationnement, face à l'entrée de la Maison de Quartier au 21 rue de la Colombe à Ribécourt-Dreslincourt, est supprimé et réservé à la circulation des véhicules de ramassage des déchets ménagers ()



Article 02 : Le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des ambulanciers et des médecins, des services de secours, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux, sont interdits sur l'emplacement cité à l'article 1^{er}.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

Article 03 : La signalisation horizontale, par **un marquage délimitant l'emplacement**, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 04 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera apposée par les Services Techniques Municipaux de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 05 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 06 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 08 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

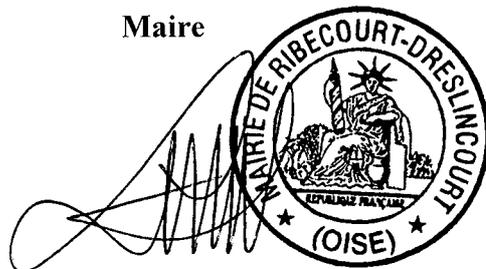
Article 09 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les services techniques de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 9 juillet 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire



PAGE ANNULEE